DÉCISION D’EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.9.2018

autorisant des dérogations au règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) nº 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l’année de demande 2018 en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Irlande, en France, en Lettonie, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil[[1]](#footnote-1), et notamment son article 69, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le titre III, chapitre 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 prévoit un paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement («paiement en faveur du verdissement»). Ces pratiques comprennent la diversification des cultures et les surfaces d’intérêt écologique. Le chapitre 3 du règlement délégué (UE) nº 639/2014 de la Commission énonce des règles supplémentaires concernant ces pratiques[[2]](#footnote-2).

(2) Conformément à l’article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, aux fins de la diversification des cultures, les terres mises en jachère doivent être considérées comme une culture distincte des terres consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées. En conséquence, les terres pâturées ou moissonnées à des fins de production ne peuvent être comptabilisées comme des terres mises en jachère.

(3) Conformément à l’article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 639/2014, les terres en jachère peuvent être considérées comme des surfaces d’intérêt écologique au sens de l’article 46 du règlement (UE) nº 1307/2013, à condition qu’elles ne soient pas utilisées pour la production agricole.

(4) Conformément à l’article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) nº 639/2014, les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent être considérées comme des surfaces d’intérêt écologique aux fins de l’article 46 du règlement (UE) nº 1307/2013 pour autant qu’elles aient été mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces et que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies. Les États membres doivent déterminer la liste des mélanges d'espèces à utiliser et fixer à l'échelon national, régional, sous-régional ou au niveau de l'exploitation agricole la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale déclarées comme surfaces d’intérêt écologique doivent être en place. Cette période ne peut pas être inférieure à huit semaines. En outre, les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne doivent pas comprendre les surfaces portant des cultures hivernales qui sont ensemencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage.

(5) La Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, ont décidé que les agriculteurs pouvaient satisfaire à l'obligation en matière de surfaces d'intérêt écologique au moyen de surfaces mises en jachère conformément à l’article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 639/2014 et de surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale conformément à l’article 45, paragraphe 9, du même règlement.

(6) Le 14 août, la Commission a adopté une décision d’exécution[[3]](#footnote-3) autorisant plusieurs États membres, dont le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède, à déroger, au cours de l’année de demande 2018, aux règles concernant l’absence de production applicables aux terres en jachère utilisées par les agriculteurs aux fins du respect de l’obligation en matière de surfaces d’intérêt écologique ou de diversification des cultures. Ces dérogations visaient à accroître la disponibilité de ressources fourragères pour le bétail, qui avait été réduite par la forte sécheresse subie par ces États membres au cours du premier semestre de 2018.

(7) Les effets cumulés des conditions climatiques exceptionnelles qui ont régné dans certaines parties de la France au cours du premier semestre de 2018, notamment les fortes précipitations survenues en particulier en mars, et les températures anormalement élevées ayant entraîné une sécheresse de mai à août, ont été préjudiciables à l’activité agricole. Ces effets vont de l’impossibilité de se conformer au calendrier agricole normal, par exemple pour la préparation des sols, les semis ou la récolte des fourrages, jusqu'à la perte de cultures et à la destruction de prairies et de pâturages.

(8) Les conditions climatiques exceptionnellement sèches et chaudes qui régnaient depuis la fin du printemps se sont maintenues durant l’été dans certaines parties de la Belgique, du Danemark, de l’Allemagne, de l’Irlande, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, ce qui a réduit encore davantage les rendements et la valeur nutritionnelle des végétaux cultivés pour l’alimentation des animaux, notamment les prairies et les pâturages.

(9) Ces évolutions ont encore accru le risque de pénurie de fourrage pour le secteur de l’élevage, alors même que certains agriculteurs ont déjà commencé à puiser dans des réserves de fourrage qu’ils auraient normalement stockées, ou qu’ils se sont trouvés dans l’impossibilité de constituer de telles réserves. Ces développements ont suscité de nouvelles inquiétudes liées à l’augmentation des coûts due au déficit de production, qui compromet la viabilité des exploitations concernées.

(10) En outre, certains agriculteurs n’ont pas été en mesure de semer des cultures dérobées ou une couverture végétale au bon moment, en raison des conditions météorologiques extrêmes qui rendaient les sols impropres aux travaux de préparation. Par conséquent, il leur sera difficile de mettre en œuvre leur plan de culture sans réduire la durée de la période durant laquelle les surfaces portant des cultures dérobées doivent être en place, en particulier lorsqu’ils prévoient de semer ensuite une culture hivernale. Une fois passée cette période optimale, les agriculteurs risquent d’être amenés à semer des cultures hivernales dans de mauvaises conditions, ce qui compromettrait le rendement futur des cultures concernées.

(11) C’est pourquoi la Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, ont sollicité l’autorisation de déroger à certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement, afin de permettre aux agriculteurs des zones touchées d’utiliser dans toute la mesure du possible leurs surfaces disponibles aux fins de l’alimentation des animaux, y compris les surfaces portant des cultures dérobées qui ont été déclarées comme répondant aux exigences relatives aux surfaces d’intérêt écologique et, dans le cas de la Belgique et de la France, les surfaces de jachères qui ont été déclarées comme répondant aux exigences relatives à la diversification des cultures ou aux surfaces d’intérêt écologique. Les dérogations sollicitées permettraient également d’éviter toute perturbation du plan de culture pour les exploitants de terres arables qui utilisent les cultures dérobées ou la couverture végétale comme culture intermédiaire avant l’implantation d’une culture hivernale.

(12) Compte tenu des conditions météorologiques extrêmement difficiles en 2018 et de leurs conséquences, il y a lieu de prévoir des dérogations aux dispositions de l’article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 et de l’article 45, paragraphes 2 et 9, du règlement délégué (UE) nº 639/2014.

(13) Cependant, afin de respecter les exigences énoncées à l’article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, la présente décision ne devrait donner lieu à des dérogations aux obligations relatives à la diversification des cultures et aux surfaces d'intérêt écologique que dans la mesure et pour la durée où cela est strictement nécessaire. C’est pourquoi il convient que les dérogations prévues par la présente décision s’appliquent aux agriculteurs établis dans des zones officiellement reconnues par les autorités compétentes des États membres concernés comme ayant été touchées par la sécheresse ou, dans le cas de la France, par les fortes précipitations ou la sécheresse, intempéries qui ont entraîné une pénurie importante de ressources fourragères et, pour les producteurs de cultures arables, un retard dans le semis des cultures dérobées ou d’une couverture végétale. Il convient d’établir également d’autres conditions de manière à cibler la dérogation.

(14) Il convient que la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, aient la possibilité, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des zones touchées, et notamment des systèmes d’exploitation et d’utilisation des terres existants, de décider lesquelles de ces dérogations s’appliquent, et dans quelle mesure, pour autant que les conditions énoncées dans la présente décision soient respectées.

(15) Afin que les dérogations autorisées par la présente décision soient efficaces, il convient que la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni prennent leurs décisions dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

(16) Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des règles en question et l'incidence de ces dérogations, il convient que la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni notifient leurs décisions à la Commission dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle ces décisions ont été prises. Il est nécessaire que ces États membres fournissent des informations sur la superficie estimée et la superficie effective des zones concernées en vue d’évaluer les incidences potentielles des dérogations sur la réalisation des objectifs environnementaux relatifs à la diversification des cultures et aux surfaces d’intérêt écologique fixés par le règlement (UE) nº 1307/2013.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l’avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

**Dérogations visant à renforcer la disponibilité de fourrage pour le bétail**

1. Par dérogation à l’article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, pour l’année de demande 2018, la Belgique et la France peuvent décider que les terres mises en jachère sont considérées comme une culture distincte même si ces terres ont été pâturées ou moissonnées à des fins de production.

2. Par dérogation à l’article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 639/2014, pour l’année de demande 2018, la Belgique et la France peuvent décider que les terres mises en jachère sont considérées comme des surfaces d’intérêt écologique même si ces terres ont été pâturées ou moissonnées à des fins de production.

3. Par dérogation à l’article 45, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 639/2014, pour l’année de demande 2018, la Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, peuvent décider:

a) que des surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent être mises en place sans ensemencement d’un mélange d’espèces, pour autant que les cultures semées soient de l’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées;

b) que les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent comprendre les surfaces portant des cultures hivernales qui sont ensemencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage.

Article 2

**Dérogations visant à éviter les risques liés au semis tardif des cultures hivernales**

Par dérogation à l’article 45, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) nº 639/2014, pour l’année de demande 2018, la Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, peuvent raccourcir la période obligatoire minimale, telle qu’elle est prévue dans cette disposition, au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être en place, à condition de semer par la suite une culture hivernale.

Article 3

**Champ d'application des dérogations**

1. Les décisions visées à l’article 1er s’appliquent uniquement aux zones dans lesquelles se trouve le bétail concerné et qui sont officiellement reconnues par les autorités compétentes comme ayant été touchées en 2018 par la sécheresse, dans le cas de la Belgique, du Danemark, de l’Allemagne, de l’Irlande, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, ou par les fortes précipitations, dans le cas de la France.

2. Les décisions visées à l’article 2 s’appliquent uniquement aux zones dans lesquelles le sol, au moment opportun, était impropre aux travaux de préparation préalables aux semis, d’où l’impossibilité de respecter la période obligatoire minimale de 8 semaines, et qui sont officiellement reconnues par les autorités compétentes comme ayant été touchées en 2018 par la sécheresse, dans le cas de la Belgique, du Danemark, de l’Allemagne, de l’Irlande, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Angleterre et l’Écosse, ou par les fortes précipitations, dans le cas de la France.

Article 4

**Délai**

Les décisions visées aux articles 1er et 2 sont prises dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5

**Notifications**

1. Dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle les décisions visées aux articles 1er et 2 ont été prises, la Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni notifient à la Commission les décisions prises et les informations suivantes:

a) les zones officiellement reconnues par les autorités compétentes comme ayant été touchées en 2018 par la sécheresse, dans le cas de la Belgique, du Danemark, de l’Allemagne, de l’Irlande, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni, en ce qui concerne les régions d’Angleterre et d’Écosse, ou par les fortes précipitations, dans le cas de la France;

b) une estimation de la superficie des zones dans lesquelles les dérogations prévues aux articles 1er et 2 peuvent être appliquées.

c) la durée de la période obligatoire minimale fixée conformément à l’article 2.

2. Au plus tard le 15 décembre 2018, la Belgique, le Danemark, l’Allemagne, l’Irlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni notifient à la Commission la superficie des zones dans lesquelles les dérogations prévues aux articles 1er et 2 ont été appliquées et le nombre des exploitations concernées dans ces zones.

Article 6

**Destinataires**

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d’Irlande, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.9.2018

 Par la Commission

 Phil HOGAN
 Membre de la Commission

|  |
| --- |
|  |

1. JO L 347 du 20.12.2013, p. 608. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement délégué (UE) nº 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l’annexe X dudit règlement (JO L 181 du 20.6.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision d’exécution de la Commission autorisant des dérogations au règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) nº 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l’année de demande 2018 au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, au Portugal et en Suède, C(2018) 5458 du 14 août 2018. [↑](#footnote-ref-3)